



# ORDONNANCES ET SÉCURITÉ

JUIN 2017

L'ORDONNANCE EST UN DOCUMENT USUEL MAIS PAS ANODIN. LE POINT SUR DEUX PRINCIPAUX ENJEUX DE SÉCURITÉ LES CONCERNANT...

## QUE FAIRE EN CAS DE PERTE, VOL OU FALSIFICATION ?

En cas de perte ou de vol supposé d'ordonnances simples ou d'un tampon, **il est fortement recommandé au médecin de faire une déclaration sans délai aux autorités de police.**

• L'article R.5132-4 du code de la santé publique précise que **s'il s'agit d'ordonnances dites sécurisées, le médecin doit obligatoirement cette démarche.**

Dans les deux cas, le médecin doit ensuite **envoyer le procès-verbal au Conseil départemental de l'Ordre des médecins** au Tableau duquel le médecin est inscrit. Dans le cadre d'un établissement hospitalier, le procès verbal doit être envoyé au Conseil départemental de l'Ordre des médecins où est domicilié l'établissement.

• Si les autorités de police se rendent au cabinet du médecin en lui présentant **une ordonnance falsifiée, le médecin doit juste confirmer s'il est ou non l'auteur de la prescription, sans plus de détail.**

## ► ET SI L'INFRACTION EST COMMISE PAR UN PATIENT OU UN MEMBRE DE LA FAMILLE DU PATIENT ?

Dans cette situation particulière, le médecin hésite parfois à dénoncer son patient ou le membre de la famille de son patient auprès des autorités de police.

• S'il connaît bien son patient, il peut **entrer en contact avec lui** pour lui faire savoir qu'il

est informé du vol ou de la falsification de l'ordonnance et qu'il n'hésitera pas à saisir les autorités de police si cette situation se reproduit.

• Le **médecin peut aussi déposer une main courante auprès des autorités de police** en indiquant l'heure au cours de laquelle l'évènement a eu lieu s'il la connaît. Il n'a pas besoin de donner le nom du patient.

## ► COMMENT PRÉVENIR LE VOL OU LA FALSIFICATION D'ORDONNANCES ?

Il y a quelques précautions d'usage simples pour éviter ce type d'incident.

Par exemple :

• **ne pas laisser d'ordonnancier sur le bureau** à la vue du patient. Même chose pour les tampons, notamment dans les établissements hospitaliers où ils sont souvent utilisés par plusieurs médecins du service.

• **indiquer d'une façon lisible le nombre de boîtes de médicaments** que le patient devra se faire délivrer en pharmacie.

• **ne pas laisser pas d'espace** entre la prescription et la signature.

## Bon à savoir

Il est fortement recommandé au médecin de **garder une copie** de l'ordonnance qu'il a rédigée.

## LES ORDONNANCES SÉCURISÉES

Depuis la parution du décret n°99-249 du 31 mars 1999 relatif aux substances vénéneuses et à l'organisation de l'évaluation de la pharmacodépendance, **« toute prescription de médicaments ou produits qui renferment des substances vénéneuses doit être rédigée, après examen du malade, sur une ordonnance répondant à des spécifications techniques »**. La mise en place des ordonnances dites sécurisées a mis fin à la prescription des stupéfiants sur les carnets à souches.

### ► QUELLES SONT SES SPÉCIFICITÉS ?

Certaines règles sont imposées aux imprimeurs pour garantir la sécurisation de l'ordonnance. Ainsi, l'ordonnance ne peut être vierge. Sa pré-impression comporte les aspects suivants :

- **Une personnalisation** permettant l'identification nominative du médecin, avec un moyen (numéro de téléphone par exemple), de contacter ce professionnel. Pour les établissements de santé, publics ou privés, la personnalisation doit faire au minimum apparaître l'identification de l'établissement, le nom du responsable de l'unité de soins, et également prévoir une zone permettant à chaque professionnel de santé prescripteur d'indiquer son nom, sa qualité, les numéros de téléphone et de télécopie auxquels il peut être contacté au sein de l'établissement.
- **L'identité du destinataire** des ordonnances, son adresse et son appartenance à une pro-

fession de santé doivent être vérifiées à l'aide du fichier ADELI, à chaque commande. En cas de doute ou si le fichier ADELI n'est pas renseigné pour la profession de santé du destinataire des ordonnances, le conseil de l'Ordre correspondant doit être consulté.

### ► QUELLES SONT LES RÈGLES POUR REMPLIR CES ORDONNANCES ?

- Lors de la rédaction d'une ordonnance comportant une prescription de médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants, **l'auteur doit indiquer en toutes lettres** : le nombre d'unités thérapeutiques par prise, le nombre de prises et le dosage s'il s'agit de spécialités, les doses ou les concentrations de substances et le nombre d'unités ou le volume s'il s'agit de préparations. Toutefois, le prescripteur peut, pour des raisons particulières tenant à la situation du patient, exclure le fractionnement en portant sur l'ordonnance la mention « délivrance en une seule fois ».
- Une nouvelle ordonnance comportant une prescription de médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants **ne peut être ni établie ni exécutée par les mêmes praticiens pendant la période déjà couverte par une précédente ordonnance prescrivant de tels médicaments**, sauf si le prescripteur en décide autrement par une mention expresse portée sur l'ordonnance.

## + REPÈRES

- ◆ **Art. 34 du code de déontologie (art. R.4127-34 du code de la santé publique)**
- ◆ **Décret n°2013-1216 du 23/12/2013 relatif à la reconnaissance des prescriptions médicales établies dans un autre État membre de l'UE**

